



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 44145

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'opportunité pour la France de soutenir activement le projet de création d'une cour criminelle internationale permanente. La France, qui a eu l'honneur d'être à l'origine de la création des tribunaux pénaux internationaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, soutenait jusqu'à présent ce projet. Bien que sa position de principe demeure favorable à la création de la cour permanente, il apparaît que, depuis 1996, la France tend à différer l'aboutissement de ce projet. Ainsi, plutôt que de chercher à amender le projet établi en 1994 par la Commission de droit international (CDI), elle a soumis, lors de la deuxième session du comité préparatoire, un projet alternatif comportant plus de 150 articles au lieu des 60 du projet de la CDI. Compte tenu du statut diplomatique de notre pays et de son rôle imminent dans la constitution des tribunaux ad hoc sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, son attitude rend désormais plus difficile la constitution rapide d'une cour criminelle internationale permanente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas préférable d'accélérer le processus actuel, par exemple, en acceptant la réunion des 1997 d'une conférence diplomatique travaillant sur la base d'un projet de la CDI.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la France joue un rôle actif dans les travaux du comité préparatoire convoqué sous l'égide des Nations unies pour examiner la question de la création d'une cour criminelle internationale permanente. Les discussions engagées à New York ne sont pas encore entrées dans une phase de négociations proprement dite. À ce stade des travaux, et conformément au mandat du comité préparatoire, la France a tenu à faire connaître avec précision aux autres États ses vues sur une idée ambitieuse à laquelle elle a souscrit dès le départ, mais qui soulève d'importantes questions juridiques et politiques. Il est en effet essentiel que cette cour puisse fonctionner dans des conditions qui assurent sa crédibilité et son efficacité. Il est important également que les discussions en cours puissent tirer profit de l'expérience engrangée au travers de l'activité des deux tribunaux internationaux ad hoc, créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. La France, et de nombreux autres États avec elle, ont estimé que le projet préparé par la Commission du droit international, malgré ses mérites, ne pouvait à lui seul constituer une base de départ convenable. Elle a pris l'initiative de présenter un projet complet de statut pour la Cour, dont les délégations présentes à New York ont salué la qualité et la rigueur. Ce projet s'attache tout particulièrement à défendre les spécificités et les apports du droit romano-germanique dans un domaine, celui du droit pénal international, où les conceptions anglo-saxonnes ont jusqu'à présent tendance à prédominer. Il permettra en particulier d'entourer le travail de la future juridiction de toutes les garanties de procédure lui permettant de rendre la justice de manière équitable et efficace. Ce dépôt ne devrait pas avoir pour effet de retarder les travaux de mise au point d'une convention créant la future cour criminelle internationale. La 51^e assemblée générale des Nations-unies va se prononcer sur la poursuite des travaux du comité préparatoire et la possibilité de convoquer une conférence diplomatique en 1998. La France soutient le principe de la convocation des 1998 d'une telle conférence, qui aura la charge de faire aboutir au plus tôt le projet de convention. Elle entend poursuivre activement sa participation à ce grand chantier du droit international.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44145

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5468

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5893